

La compensation

Une de distraction du régime forestier communal devra être faite pour les 45 ha de forêt qui correspondent à l'emprise du projet d'extension. En compensation de cette surface boisée, le délaissé d'emprise de plus de 45 ha non exploité par le circuit dans sa configuration actuelle sera extrait du bail emphytéotique actuel pour être soumis au régime forestier.

Direction
départementale
des territoires
de Côte d'Or

